

Le but recherché par les initiateurs de la Convention UNIDROIT de 1995 sur « les biens culturels volés ou illicitement exportés » peut sembler louable et s'affiche en préambule comme une promesse : « Contribuer efficacement à la lutte contre le trafic illicite des biens culturels en établissant un corps minimum de règles juridiques communes. »

Toujours selon l'Institut international pour l'unification du droit privé :

« La Convention d'UNIDROIT renforce les dispositions de la Convention de l'UNESCO de 1970 et les complète en formulant des règles minimales en matière de restitution et de retour de biens culturels. Elle garantit les règles du droit international privé et de la procédure internationale qui permettent de faire appliquer les principes inscrits dans la Convention de l'UNESCO. Les deux conventions sont donc compatibles et complémentaires. »

La Convention UNIDROIT est ainsi présentée comme la suite logique de la Convention UNESCO de 1970. Une sorte d'addendum jugé nécessaire. Pourtant, l'économie des deux conventions est fondamentalement différente. La Convention UNESCO de 1970 se bornait à jeter les bases d'une coopération internationale en matière de lutte contre le trafic des biens culturels et pour leur restitution, laissant aux États adhérents la responsabilité de sa mise en œuvre dans leur droit interne.

Au contraire, la Convention UNIDROIT établit un corpus de règles juridiques d'application directe qui s'imposent aux États membres dès l'entrée en vigueur de la Convention, quitte à en bousculer l'ordre juridique interne. La Convention UNIDROIT de 1995 n'est donc pas une actualisation de la Convention UNESCO de 1970, sa portée étant différente. Au-delà même de ses incompatibilités avec le droit interne de nombre de pays de droit civil ou de common law, la Convention d'UNIDROIT rompt avec un équilibre des obligations imposé par la Convention UNESCO de 1970.

On sait ainsi que pour être protégés par la Convention UNESCO (article 1^{er}), les biens culturels doivent répondre à la double condition d'avoir été préalablement désignés sous forme de listes par chaque État comme étant d'importance et d'appartenir à des catégories visées à la Convention. Ainsi les pays « d'origine » se voient logiquement contraints, s'ils veulent bénéficier de la protection, d'instituer des services ad hoc afin notamment d'« établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national (...) » (article 5). Ce n'est que parce que tel ou tel bien culturel a fait l'objet d'une désignation précise (un classement) et préalable à toute demande de restitution, qu'il s'en trouve protégé.

Le véritable problème de mise en œuvre des principes édictés par la Convention UNESCO de 1970 n'est pas tant un hypothétique manque de sanctions directement applicables dans les pays où des

biens culturels « illégaux » seraient trouvés, mais le manque de volonté et l'incapacité ou l'inertie des pays sources à mettre en place une politique de classement sans laquelle ils ne peuvent, faute de listes de biens protégés, revendiquer.

C'est ce constat, plus que tout autre, qui, selon nous, a conduit à un véritable changement de philosophie. Avec la Convention UNIDROIT, la charge sera reportée dorénavant sur les possesseurs, et les recours contre ces derniers, facilités.

La preuve d'un minimum de précaution et d'intérêt pour leur propre patrimoine culturel, n'est plus ici demandée au pays d'origine. Terminée la double condition, plus de liste, plus de classement, tout bien culturel au sens de la Convention UNIDROIT, jusqu'au plus humble, se voit reconnaître le statut de bien protégé.

La notion de bien culturel reprise à l'article 2 est en effet extrêmement large : « Les biens qui, à titre religieux ou profane, re-

La Convention d'UNIDROIT de 1995 :

vêtent une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui appartiennent à l'une des catégories énumérées dans l'annexe à la présente Convention. » D'autant plus large que les onze catégories visées à l'annexe vont des « collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie » aux « objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge » en passant par « le produit des fouilles archéologiques » mais aussi les « timbres-poste », les « productions originales de l'art statuaire », les « gravures », les « manuscrits » ou les « archives ».

Notons que même pour les Pays-Bas, pourtant signataires de la Convention mais qui ne l'ont toujours pas ratifiée : « La définition des biens culturels donnée par la Convention d'UNIDROIT est vague et trop large. » En effet, tout ou presque tout peut être assimilé à un bien culturel désormais protégé par la Convention UNIDROIT et chaque État adhérent pourra directement invoquer les règles qui y sont édictées devant les tribunaux d'un autre État membre.

Le problème est précisément que ce « corps minimum de règles juridiques communes » que prétend instaurer la Convention est contraire au droit interne de beaucoup de pays. Parmi ces dispositions incompatibles, on relèvera particulièrement les délais de prescription portés à cinquante ans après le vol (soixante-quinze

ans si l'État contractant en fait la déclaration lors de son adhésion) et l'inversion de la charge de la preuve pour l'indemnisation du possesseur du bien « volé ».

On peut lire au tableau des intentions repris à l'annexe de la Convention les reproches qu'à bon droit plusieurs États qui refusent de la ratifier n'ont pas manqué de formuler. Pour l'Allemagne, ces dispositions « ne correspondent pas suffisamment aux concepts juridiques nationaux et européens. » La France estime quant à elle « que certaines dispositions sont incompatibles avec le droit interne notamment quant à la charge de la preuve de l'acquéreur », on relèvera en effet, qu'« en droit français le propriétaire d'un bien meuble est présumé de bonne foi. Il n'a donc pas à prouver sa diligence lors de l'acquisition du bien ».

Ces pays dont la tradition juridique est issue du Code civil ne sont pas les seuls à s'inquiéter. Des États aux systèmes juridiques aussi éloignés que le Mexique qui estime qu'« elle établit des cri-

tères de protection de biens culturels contraires à la loi mexicaine » ou que le Royaume-Uni pour qui « elle est en contradiction avec la loi nationale », précisant qu'« une préoccupation particulière est celle de la longueur du délai de prescription contenu dans la Convention d'UNIDROIT qui est de cinquante ans après le vol », font le même constat.

Bien d'autres critiques pourraient être formulées à commencer par l'absence de définition commune de la notion de vol qui pourtant est l'exigence première et fondamentale de possibles actions et de l'obligation faite aux possesseurs, fussent-ils de bonne foi, de restituer. Curieux oubli pour un texte qui ambitionne d'établir « un corps minimum de règles juridiques communes ».

Que dire encore de l'interdiction faite aux États d'émettre une « réserve » lors de leur adhésion (article 18) ? Ce qui pourtant aurait permis à certains pays de mieux adapter la Convention à leur droit positif, comme le fit par exemple la Belgique lors de sa ratification de la Convention UNESCO, en précisant que l'expression « biens culturels » devait être interprétée comme se limitant aux objets énumérés aux annexes des règlement et directive communautaires de 1992 et 1993 (n° 3911/92 - n° 93/7/CEE).

À ce jour, plus de vingt ans après son adoption, seulement quarante-deux États ont adhéré à la Convention UNESCO malgré les efforts de militants qui, fustigeant toujours plus le marché de l'art, agitent le spectre d'une prétendue augmentation constante du trafic illégal de biens culturels qui financerait le terrorisme, ce qui pourtant ne repose sur aucune statistique et se voit même formellement contredit par le rapport du cabinet d'audit Deloitte commandé par la Commission européenne et présenté en juin 2017.

Les rédacteurs de la Convention UNIDROIT auraient été bien inspirés de garder à l'esprit l'adage de droit romain « de minimis non curat praetor » (le magistrat ne doit pas s'occuper des causes insignifiantes). Ce principe, né d'une volonté d'efficacité des règles et de leur application, se double en ces matières si particulières d'un intérêt plus vaste, celui de l'ouverture des esprits aux autres cultures, promues par l'échange et le commerce des biens culturels qui sont un catalyseur de la curiosité intellectuelle portée par les collectionneurs.

On ne peut que regretter la dispersion des efforts due à l'absence de limite à l'interdiction des échanges qui anéantit immanquablement les effets de ceux-ci. Les objets de moindre valeur, qui ne revêtent pas la qualité de trésors nationaux, doivent pouvoir circuler librement, sous réserve évidemment du respect des règles, notamment douanières.

L'échec de la Convention UNIDROIT de 1995 est justifié et il ne reste qu'à espérer que la lutte contre le trafic illicite des biens culturels prenne d'autres voies plus efficaces et fondées sur une vision plus égalitaire des devoirs et responsabilités de toutes les parties concernées, y compris les pays dits d'origine ou sources.

Une dangereuse atteinte à l'ordre juridique interne des pays signataires

Par Yves-Bernard Debie



« Au-delà même de ses incompatibilités avec le droit interne de nombre de pays de droit civil ou de common law, la Convention d'UNIDROIT rompt avec un équilibre des obligations imposé par la Convention UNESCO de 1970 »